

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

N° 07- 91/APS

du 10 janvier 1991

- Com. Del. Sud..... 2  
- Congrès..... 1  
- APS.....32  
- SGPS..... 4  
- SAPS..... 4  
- Payeur sud..... 2  
- DPFD..... 2  
- Dir. Equpt..... 6  
- Archives..... 1  
- JONC..... 1

**DELIBERATION**

**modifiant la délibération n°10/APS du 24 janvier 1990  
relative à l'engagement de la Province  
dans la mise en œuvre d'une politique  
provinciale de l'habitat social**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°10/APS du 24 janvier 1990 modifiée relative à l'engagement de la Province dans la mise en œuvre d'une politique de l'habitat social,

**A adopté en sa séance du 10 janvier 1991, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 de la délibération n°10/APS du 24 janvier 1990, le membre de phrase :

« - d'une aide couvrant la totalité des dépenses et plafonnée à 3.000.000 F/CFP pour la réalisation d'un logement économique, »

est remplacé par :

« - d'une aide couvrant la totalité des dépenses et plafonnée à 4.500.000 F/CFP pour la réalisation d'un logement économique, »

Le reste sans changement.

**Article 2** - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

